



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *examens en vue de l'obtention du permis de conduire pour candidats ne connaissant pas les langues nationales.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire contient des dispositions linguistiques contraires à la Constitution et aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire dispose ce qui suit:

" Le candidat qui ne connaît aucune des langues française, néerlandaise ou allemande peut subir l'examen théorique avec l'assistance d'un interprète désigné parmi les traducteurs-jurés par le centre d'examen et rémunéré par ce dernier.

Ces examens peuvent être organisés de façon que plusieurs candidats qui parlent et comprennent une même langue ou idiome puissent être groupés; l'examen ne peut avoir lieu plus de deux mois après l'inscription.

Si l'examen est organisé dans la langue du candidat, ce dernier ne peut bénéficier de la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}."

L'article 39, § 8, concernant l'examen pratique, comporte également une disposition linguistique:

" Le candidat qui ne connaît aucune des langues française, néerlandaise ou allemande peut se faire accompagner, à ses frais, d'un interprète choisi parmi les traducteurs-jurés."

L'article 63, § 1 dispose finalement:

"Complément de redevance [...] examen théorique avec interprète 50,00 EUR examen théorique avec questions traduites 2,50 EUR"

Le plaignant signale que ces dispositions sont contraires à la Constitution qui dispose en son article 30 que l'emploi des langues ne peut être réglé que par une loi.

Il estime que le ministre a outrepassé ses compétences en réglant cette affaire par un arrêté royal.

Suite à notre demande de renseignements, vous nous renvoyez à votre réponse à la question n° 3 – 2 369 de M. VAN HAUTHEM du 21 mars 2005 (bulletin des questions et réponses – Sénat – 6 décembre 2005):

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 7 février 1977 fixant le nombre, le lieu d'établissement, la compétence territoriale et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen, 8 centres d'examen sont compétents pour faire subir les examens théoriques avec un interprète, à savoir: Schaerbeek, Sint-Denijs-Westrem, Deurne, Alken, Charleroi Couillet, Wandre, Anderlecht et Bree.

[...]

Les articles 30 et 129 de la Constitution règlent l'emploi des langues en Belgique. Pour une bonne compréhension, il faut également se référer aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Il en résulte que l'autorité fédérale est restée compétente pour certaines matières.

Les articles 32, § 3 et 39, § 8, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ne déterminent pas la langue dans laquelle les examens théoriques et pratiques sont ou peuvent être subis. Ils prévoient uniquement que le candidat peut être accompagné d'un interprète.

Les articles précités ne visent dès lors nullement à régler l'emploi des langues. Il est évident que la langue utilisée, conformément à la législation linguistique en matière administrative est toujours une des langues nationales (néerlandais, français ou allemand). La présence de l'interprète ne modifie en rien cette règle.

Par conséquent, il n'est nullement question d'une violation de la Constitution et aucune mesure ne doit être envisagée.

Des renseignements complémentaires vous ont été demandés au sujet de l'examen théorique, vous précisez par lettre du 23 juillet 2007 ce qui suit:

"L'examen théorique avec interprète est organisé dans huit centres d'examen en Belgique. Ces centres d'examen organisent spontanément les sessions pour les langues qui sont fortement demandées (comme par exemple, le turc, le marocain,...). Le planning des ces huit centres d'examen est centralisé au "Groupement des entreprises agréées de contrôle automobile – GOCA", fédération professionnelle des organismes de contrôle technique qui organisent également les examens du permis de conduire.

En ce qui concerne les langues qui sont moins demandées (comme, par exemple, l'hébreu ou le slovaque,...), les examens avec interprète sont organisés à tour de rôle par l'un des 8 centres d'examen, et ce, selon un tour de rôle géré par le GOCA. Les demandes pour ces sessions sont centralisées au GOCA. Lorsqu'une demande est introduite, la session doit être organisée dans les deux mois.

Ces sessions d'examen sont si possible organisées par regroupement.

[...]

*L'examen avec questions traduites n'a pas encore pu être organisé pour des raisons techniques. En effet, le programme informatique utilisé actuellement par les centres d'examen ne permet pas d'organiser ce type d'examen. Cependant, le GOCA travaille à la mise en place d'un nouveau programme informatique qui permettra l'organisation de ces examens. Cet examen consiste en un examen où **les questions ont été traduites par avance et il ne nécessite donc pas le recours à un interprète lors de la session [...].**"*

*

*

*

La CPCL constate que la loi de base de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité, à savoir la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, ne contient aucune disposition linguistique concernant l'organisation d'examens pour l'obtention du permis de conduire dans une langue autre que les langues nationales.

N'étant pas réglé par une autre loi, l'emploi des langues utilisées lors de ces examens tombent sous l'application des LLC.

Les centres d'examens théoriques et pratiques doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Ces lois règlent l'emploi de trois langues: le français, le néerlandais et l'allemand.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section néerlandaise, que le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales, est respecté et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

Partant, la plainte est recevable, mais non fondée sur ce point.

Par contre, en ce qui concerne l'organisation d'examens avec questions traduites à l'avance (en projet), la CPCL estime, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section néerlandaise, que, dans la mesure où cet examen se déroule directement dans une langue étrangère, il ne respecte plus le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales.

La CPCL vous invite dès lors à tenir compte de cette remarque dans la réalisation de ce projet.

*

*

*

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit et ont émis le point de vue suivant au sujet de l'avis de la CPCL concernant le dossier 38.017/II/PN:

"La CPCL constate que la loi de base de l'arrêté royal du 23 mars 1998, à savoir la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, ne contient aucune disposition linguistique concernant l'organisation d'examens pour l'obtention du permis de conduire dans une langue autre que les langues nationales.

N'étant par réglé par une loi, l'emploi des langues utilisées lors de ces examens tombe sous l'application des LLC.

Les centres d'examens théoriques et pratiques doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC. Ces lois règlent l'emploi de trois langues: le français, le néerlandais et l'allemand.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime que le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales, est respecté et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

Toutefois, ces interprètes ne peuvent être désignés par les pouvoirs publics pour prester dans les centres d'examen et, partant, ne peuvent y être rémunérés par ces mêmes pouvoirs publics.

En cas d'intervention d'interprètes à l'initiative des candidats, il relève de la mission des centres d'examen de garantir l'honnêteté et la fiabilité des résultats des examens sans violer les LLC. Sur ce point, la plainte est dès lors recevable et fondée.

En ce qui concerne l'organisation d'examens avec questions traduites à l'avance (en projet), le principe de base des LLC n'est plus respecté. En effet, un tel examen se déroulerait directement dans une langue étrangère, ce que les LLC n'autorisent sous aucun prétexte."

*

*

*

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]